

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Osisko Développement Corp.	25 avril 2022	Québec - Ontario - Colombie-Britannique - Alberta
Brookfield Business Corporation Brookfield Business Partners L.P.	26 avril 2022	Ontario
Catégorie de dividendes innovation Middlefield Catégorie transition énergétique mondiale Middlefield	25 avril 2022	Ontario
FNB de banques canadiennes BMO Fonds FNB mondial de qualité BMO Fonds mondial de revenu amélioré BMO Fonds d'obligations de sociétés américaines Fonds de l'allocation de l'actif BMO Fonds de dividendes BMO Fonds mondial immobilier de technologie BMO Brookfield Fonds mondial d'infrastructures d'énergie renouvelable BMO Brookfield	25 avril 2022	Ontario
Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital	20 avril 2022	Ontario
Fonds capital group revenu multisectoriel ^{mc} (Canada)	25 avril 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
The Real Brokerage Inc. (<i>auparavant, ADL Ventures Inc.</i>)	26 avril 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹	
Fonds monétaire FMOQ	20 avril 2022	Québec	
Fonds équilibré conservateur FMOQ			
Fonds omnibus FMOQ			
Fonds de placement FMOQ			
Fonds revenu mensuel FMOQ			
Fonds obligations canadiennes FMOQ			
Fonds actions canadiennes FMOQ			
Fonds actions internationales FMOQ			
Fonds omniresponsable FMOQ			
Plan IDEO+ Prudent	21 avril 2022	Québec	
Plan IDEO+ Évolutif			- Nouveau-Brunswick
Plan IDEO+ Responsable			
BSR Real Estate Investment Trust	26 avril 2022	Ontario	
Catégorie de ressources mondiales Dundee	21 avril 2022	Ontario	
FNB Chaîne de blocs CI Galaxy	22 avril 2022	Ontario	
FNB Métavers CI Galaxy			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI		
FNB d'obligations convertibles canadiennes CI		
FNB de FPI canadiennes CI		
FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI (<i>auparavant, Catégorie FNB Revenu de banques canadiennes CI</i>)		
FNB Indice d'actions canadiennes CI		
FNB alpha Marchés émergents CI		
FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI		
FNB amélioré d'obligations gouvernementales CI		
FNB alpha Innovation mondiale CI		
FNB Secteur financier mondial CI		
FNB Indice Chefs de file mondiaux des soins de santé CI		
Fonds de lingots d'or CI		
FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI		
FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI		
FNB d'épargne à intérêt élevé CI		
FNB d'obligations de qualité supérieure CI		
FNB Indice Morningstar Canada Momentum CI		
FNB Indice Morningstar Canada Valeur CI		
FNB Indice Morningstar International Momentum CI		
FNB Indice Morningstar International Valeur CI		
FNB Indice Morningstar Banque Nationale Québec CI		
FNB d'ethers Purpose	20 avril 2022	Ontario
FNB indiciel d'obligations de sociétés	25 avril 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Objectif 2022 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2023 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2024 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2025 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2026 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2027 RBC		
FNB d'obligations de sociétés échelonnées 1-5 ans RBC		
FNB d'obligations canadiennes échelonnées 1-5 ans RBC		
FNB indiciel MSCI Canada de leadership féminin Vision RBC		
FNB indiciel de rendement des banques canadiennes RBC		
FNB indiciel de rendement des banques américaines RBC		
FNB indiciel de rendement des banques américaines RBC (CAD – Couvert)		
FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC		
FNB d'obligations canadiennes à court terme RBC PH&N		
FNB d'obligations de sociétés américaines à court terme RBC		
FNB d'actions privilégiées canadiennes RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes canadiens RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions canadiennes RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes américains RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes américains RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders d'actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
américaines RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions américaines RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders de dividendes européens RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes européens RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders de dividendes EAEO RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes EAEO RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders d'actions EAEO RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions EAEO RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders de dividendes de marchés émergents RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions de marchés émergents RBC		
FNB Ninepoint Bitcoin	22 avril 2022	Ontario
Fonds alternatif fortifié extension active Picton Mahoney	25 avril 2022	Ontario
Fonds alternatif fortifié marché neutre Picton Mahoney		
Fonds alternatif fortifié multi-stratégies Picton Mahoney		
Fonds alternatif fortifié de revenu Picton Mahoney		
Fonds alternatif fortifié acheteur/vendeur Picton Mahoney		
Fonds alternatif fortifié situations spéciales Picton Mahoney		
Fonds alternatif fortifié alpha Picton Mahoney		
Fonds de revenu alternatif Vision	26 avril 2022	Ontario
Fonds alternatif neutre au marché Vision		
H&R Real Estate Investment Trust	25 avril 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Kontrol Technologies Corp.	25 avril 2022	Ontario
MustGrow Biologics Corp.	21 avril 2022	Saskatchewan
Portefeuille Fidelity Actions mondiales Catégorie Portefeuille Fidelity Actions mondiales Fonds Fidelity FNB indiciel Métavers total	20 avril 2022	Ontario
Yamana Gold Inc.	25 avril 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de possibilités de crédit Canoe	21 avril 2022	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Business Partners L.P. et Brookfield Business Corporation

Vu la demande présentée par Brookfield Business Partners L.P. (« BBU ») et Brookfield Business Corporation (« BBUC » et, collectivement avec BBU, les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux rapports annuels des émetteurs sur formulaire américain 20-F, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les rapports annuels des émetteurs sur formulaire américain 20-F pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que les émetteurs prévoient déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 avril 2022 et le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. Chacun des émetteurs est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. Chacun des émetteurs est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. Chacun des émetteurs est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. Les émetteurs comptent déposer le prospectus dans tous les territoires du Canada;

5. Le dépôt par les émetteurs des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 14 avril 2022.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0081

Cielo Waste Solutions Corp.

Vu la demande présentée par Cielo Waste Solutions Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 janvier 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 janvier 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 janvier 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0018

Sherritt International Corporation

Vu la demande présentée par Sherritt International Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mars 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui

seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 28 mars 2022, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée »):

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;
2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 mars 2021.

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif.

Fait le 25 mars 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0065

The Real Brokerage Inc.

Vu la demande présentée par The Real Brokerage Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 avril 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 14 avril 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0078

Yamana Gold Inc.

Vu la demande présentée par Yamana Gold Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 avril 2022, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 22 avril 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0084

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.